

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 août 2003
Français
Original: anglais et arabe

**Lettre datée du 15 août 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les questions en suspens relatives à l'application de toutes les résolutions du Conseil de sécurité se rapportant à l'incident de Lockerbie ont été résolues. Je tiens aussi à vous faire savoir que mon pays espère que les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique vous le confirmeront et le confirmeront aux membres du Conseil.

La Jamahiriya arabe libyenne s'est attachée à coopérer de bonne foi ces dernières années au règlement de cette question.

Dans ce contexte et conformément au droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité, la Libye, en tant qu'État souverain :

- A facilité la traduction en justice des deux suspects accusés de l'explosion de l'appareil Pan Am 103 et accepte d'assumer la responsabilité des actes de ses agents.
- A coopéré avec les autorités écossaises chargées de l'enquête avant et durant le procès et s'engage à répondre de bonne foi à toute nouvelle demande d'information au sujet de l'enquête relative à l'explosion de l'appareil Pan Am 103. Cette coopération serait accordée de bonne foi par les filières habituelles.
- A pris des dispositions pour le paiement d'une indemnité appropriée. À cette fin, un fonds spécial a été ouvert et des instructions ont déjà été données pour virer les montants nécessaires à un compte séquestre convenu d'ici quelques jours.

La Jamahiriya arabe libyenne, qui, au cours des 20 dernières années a, à de nombreuses reprises, condamné tous les actes de terrorisme dans ses lettres à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, réaffirme son attachement à cette politique. On en donnera les exemples suivants. La Jamahiriya arabe libyenne confirme son appui à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité qui stipule, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies que tous les États « s'abstiennent d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme », « qu'ils prennent les



mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements », qu'ils refusent de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme », qu'ils veillent à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice », et « qu'ils se prêtent mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure ».

À ce sujet, la Jamahiriya arabe libyenne s'est engagée à coopérer à la lutte internationale contre le terrorisme. Elle s'est également engagée à coopérer aux efforts faits pour traduire en justice ceux qui sont soupçonnés de terrorisme.

En outre, la Jamahiriya arabe libyenne réaffirme son appui à la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale telles que la résolution 55/158, dans laquelle l'Assemblée « condamne énergiquement tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'elle juge criminelles ou injustifiables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs ».

La Jamahiriya arabe libyenne continue à faire sienne la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à la résolution 49/60. Cette déclaration stipule que tous les États doivent « s'abstenir d'organiser ou de fomenter des actes de terrorisme sur le territoire d'autres États, d'aider à les commettre ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités visant à l'exécution de tels actes ». Elle stipule aussi que « les États doivent traduire en justice les auteurs d'actes de terrorisme international ».

Conformément à cette vigoureuse dénonciation du terrorisme sous toutes ses formes, la Jamahiriya arabe libyenne a signé des conventions régionales et des accords bilatéraux ainsi que les 12 conventions internationales qui traitent de la lutte contre le terrorisme. Elle a récemment rendu compte de ces mesures au Conseil de sécurité et s'est engagée à s'abstenir d'être impliquée dans tout acte de terrorisme. En particulier, la Jamahiriya arabe libyenne s'engage « à ne pas participer, de quelque manière que ce soit, à l'organisation, au financement ou à la perpétration d'actes terroristes, à ne pas inciter à la perpétration d'actes terroristes et à ne pas appuyer, directement ou indirectement, de tels actes; et à empêcher que son territoire ne soit utilisé pour planifier, organiser ou commettre des actes terroristes, notamment en interdisant que des éléments terroristes entrent illégalement sur son territoire et en empêchant qu'ils y soient accueillis, abrités, entraînés, armés, financés ou aidés ou qu'ils y bénéficient de facilités » (voir S/2001/1323). Le rapport de la Libye au Conseil de sécurité donne également le détail des mesures précises prises pour donner effet à ces engagements.

Qu'il suffise de dire ici que la Jamahiriya arabe libyenne s'est engagée non seulement à coopérer à la lutte internationale contre le terrorisme mais aussi à prendre les mesures pratiques propres à rendre effective cette coopération.

La Jamahiriya arabe libyenne apprécie les efforts faits et les rôles joués par les États Membres des Nations Unies, par le Secrétaire général et par d'autres entités

pour régler cette affaire qui n'a que trop duré. En exprimant cette appréciation, la Jamahiriya arabe libyenne affirme qu'elle aura respecté toutes les prescriptions du Conseil de sécurité relatives à l'incident de Lockerbie après le virement des montants nécessaires au compte séquestre convenu. Elle espère que le Conseil en conviendra. De ce fait, conformément au paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) et au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) du Conseil de sécurité, la Jamahiriya arabe libyenne demande qu'en ce cas le Conseil lève immédiatement les mesures énoncées dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993).

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim,
(Signé) Ahmed A. **Own**
